



MAIRIE DE LANDAUL
MORBIHAN

ARRETE DE CIRCULATION
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT RUE DE LA REPUBLIQUE

Le Maire de Landaul,

Vu la loi n°89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande reçue le 16 octobre 2023 de l'entreprise SAS Carrières DANIEL de Landaul (56),

Considérant la nécessité de réglementer la circulation rue de la République, en raison de travaux de finition suite à la pose d'un bloc WC,

ARRETE

Article 1

Les mercredi 18 et jeudi 19 octobre 2023, la circulation des véhicules sera réglementée rue de la République.

Article 2

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise SAS Carrières DANIEL en charge des travaux.

Article 3

Le présent arrêté devra être apposé de façon lisible de part et d'autre des travaux.

Article 4

Pendant les travaux, la circulation et le stationnement seront interdits de 8h00 le mercredi 18 octobre à 17h00 le jeudi 19 octobre 2023, sauf véhicules de secours, de police, de gendarmerie et de médecins.

Article 5

Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex ou via le site www.telerecours.fr).

Article 7

- Madame le Maire de Landaul
- Madame la Lieutenante du Groupement de Gendarmerie de Languidic
- L'entreprise SAS Carrières DANIEL

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Landaul, le 16 octobre 2023
Madame Le Maire,
Dominique OLLIVIER-FRANKEL